



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2025-177

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités**

85-2025-09-24-00002 - Arrêté N° 25/CAB-SIDPC/842 portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs prévisibles dans le département de la Vendée. (8 pages) Page 3

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

85-2025-09-23-00001 - Arrêté N° 2025-DCL-BICB- 694 du 23 septembre 2025 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de La Chapelle-Hermier et Coëx (6 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-09-23-00002 - Arrêté n° 25-DDTM85-551 portant dérogation à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation relatif au délai de transmission de l'état des dépenses et moins-values déductibles dans le cadre de la procédure de prélèvement au titre de l'année 2025.?? (2 pages) Page 19

## **Préfecture de la Loire-Atlantique /**

85-2025-09-24-00001 - Arrêté portant agrément de l'association "Conservatoire d'Espaces Naturels" au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional. (2 pages) Page 22

## **Préfecture de la Vendée / Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

85-2025-09-25-00002 - Arrêté N° 2025-DCPATE-579 portant répartition du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier. (2 pages) Page 25

## **Préfecture de région Pays de la Loire /**

85-2025-09-22-00002 - Arrêté SAJ 2025/42 relatif à la délégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée. (3 pages) Page 28

85-2025-09-22-00001 - Arrêté SAJ 2025/43 portant subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée. (3 pages) Page 32

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-09-24-00002

Arrêté N° 25/CAB-SIDPC/842 portant  
approbation de la liste des terrains de campings  
exposés aux risques majeurs prévisibles dans le  
département de la Vendée.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée  
Direction des sécurités**

**Arrêté N°25/CAB-SIDPC/842  
portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs  
prévisibles dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L443-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-2 ;

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du tourisme ;

VU le décret n°95-260 du 9 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'instruction du gouvernement du 5 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravane soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques ;

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tel. : 02 51 36 70 85 - Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et de caravanes et aux campings et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/799 du 12 septembre 2024 portant approbation, après mise à jour, du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comportant la liste des communes soumises à obligation d'information préventive aux citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont exposés, dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/CAB-SIDPC/315, modifié, portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/SIDPC/429 du 15 juin 2022 portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs, dans le département de la Vendée ;

VU les nouvelles données disponibles depuis 2022, issues des documents de planification et des études conduites sur les risques naturels (PPRI, PPRL, DDRM, atlas régional du risque feu de forêt), permettant une actualisation des connaissances sur les aléas majeurs sur le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT les risques pouvant affecter les terrains de camping cités en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter à la population une information préventive sur les risques majeurs auxquels elle est exposée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté au vu de l'évolution des connaissances sur les aléas naturels, en particulier les inondations (PPRI Yon, Sèvre Nantaise, Sud Vendée) et le risque feu de forêt (cartographie DREAL 2023) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête

#### Article 1 :

La liste des campings exposés à un aléa significatif au regard des risques majeurs prévisibles du département de la Vendée, après révision complète, est arrêtée dans l'annexe 1 au présent arrêté.

#### Article 2 :

Les gestionnaires des terrains de camping figurant sur cette liste devront réaliser ou mettre à jour un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers conforme à un cahier de prescriptions de consignes de sécurité (CPS) :

- + reprenant les informations figurant dans le Dossier Départemental des Disques Majeurs de la Vendée (DDRM) et le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de leur commune ;
- + et tenant compte des particularités du site et des caractéristiques du risque (intensité et cinétique).

29 rue Daille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Article 3 :

Les maires des communes concernées sont chargés, en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du code de l'environnement, d'examiner la situation de chaque établissement figurant sur la liste et de faire procéder à la mise en place par l'exploitant de mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers, sous forme de cahiers de prescriptions des consignes de sécurité (CPS).

### Article 4 :

Pour chaque terrain de camping figurant sur la liste, les maires des communes concernées, transmettent, pour avis, les propositions de prescription d'information, d'alerte et d'évacuation à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping.

### Article 5 :

Toute modification structurelle significative ou changement administratif concernant les terrains de camping figurant sur la liste, seront signalés par les exploitants ou la Mairie de la commune concernée à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings. Ces modifications devront faire l'objet d'une mise à jour du cahier de prescriptions de sécurité.

### Article 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées.  
Les maires notifieront le présent arrêté aux exploitants des terrains de camping concernés.

### Article 7 :

L'arrêté n°22/SIDPC/429 du 15 juin 2022 portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée est abrogé.

### Article 8 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - > soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Vendée - 29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
  - > soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur — Place Beauvau — 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette — 44000 Nantes.
- le tribunal administratif peut être également saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 - Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables-d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 septembre 2025

Le préfet,

Gérard GAVORY

COMMUNE	NOM	ADRESSE	COORDINATION	SURFACE (m²)	FIN DE MOBIT	ÉPURATION	QUANTITÉ DE SAUVAGE
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING LA PINÈDE	100 ROUTE DE LA PORTE ORECAT					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING LES VIEUX FIFTES	111 ROUTE DE LA TRANCHE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING MAITRE BAVILLON BLEU	CHAMP DES FRAISIS					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING LE GRAND V. LE PARADIS	122 ROUTE DE LA TRANCHE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING LES FLOTS BLEUS	MAIRIE DES CHARDONS					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING LA SOSTA	131 ROUTE DE LA TRANCHE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING LE FAUTAIS	101 ROUTE DE LA TRANCHE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING DE LA DAC	DE ROUTE DE LA TRANCHE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING DE LA PRESQUÎLE	BOULEVARD DU COMUMUM					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FORÊT	116 ROUTE DE LA PORTE ORECAT					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING LE PORT MOULOU	3 RUE DE LA CATIÈRE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING L'ANTIQUE	11 ROUTE DU PORT DE MORGES					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING LE GLOST COÛTE	5 BIS RUE DES SÈMURISE PAP					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	EXCOURSÈNES	151 ROUTE DE LA TRANCHE SUR MER					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	CAMPING DU MOU	1 Chemin de La Motte MERE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	3 RUE DE L'ANGLE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	12 RUE DU PORT					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	11 RUE DU PORT GÉOMÉTRIE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	LA GRANDE PELICIE QU'XI BOUIN					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	17 RUE DU BRANCOIS					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	21 AVENUE DES JUMPS					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	41 RUE DU PORT DU MAUNAT					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	1 RUE DU MAU					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	ROUTE DU GRAND PORT					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	1011 ROUTE DES SAÏRES JOUJON					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	7 ROUTE DE NE JAR					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	11 RUE DES SÈMURISE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	LA CLERGOA					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	19 RUE NATIONALITÉ					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	11 RUE RUE PIERRE CURIE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	11 RUE DES SÈMURISE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	MAIRIE DU PAVRE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	MUR DU PORT					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	11 ROUTE DE LA CORNE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	13 ROUTE DE LA GRANDE CÔTE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	14 ROUTE DU MARAIS					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	7 CHEMIN DE LA SERRIERE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	ROUTE DE LA GRANDE CÔTE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	CHEMIN DE LA CÔTE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	RUE DU SEPS					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	111 RD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	CHEMIN DU PRÉFET LA MOULLE DU PAVRE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	101 RD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	ROUTE DE LA ROUTE SUR PORT					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	6 RUE DE LA ROUTE SUR PORT					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	MAIRIE DE LOMBUVILLE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	111 RD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	145 RD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	1 RUE DANIELLE					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	10 RUE D'YVETTE BRICON					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	17 RD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	103 RD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	10 ALLÉE DE LA ROUTE SUR PORT					
BOUILLON LA PRESQUÎLE	LA FERRIERE	183 RD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY					

LA TRANCHE SUR MER	LES MOULINS - CAMPION	LE 80 DU MOULINAU DE LAITRE DE TASSICHIY
LA TRANCHE SUR MER	LE COMTAIGE ELEUZI	9 IMPASSE DU 23 ETAGE
LA TRANCHE SUR MER	CAMPING BEL	8 RUE DU ROUVEREAU
LA TRANCHE SUR MER	LE CAMPANOISE	L'HEMIN DES JACQUES
LA TRANCHE SUR MER	LE BELLEVOUE	54180 DU MARCHEAL DE LAITRE DE TASSICHIY
LE BERNARD	COTILL PASH	21 BOIS LAMBERT
LE PENCOULET	LE PAS SEPTON	1333 ROUTE DU PAS SEPTON
LE LAMON	LE MOU D'ES VERRAN	5 ROUTE DE CHALLIFES MARAIS
LE MESSIER	F. MARAIS SUR MER LAURENTE RELAIS DU PISCHEURI	17 ROUTE DE LA GORRE
LE PRESSIER	AUDRE P. BOUVE	50 CHEMIN DE LA MALONNIERE
LES SABLES D'OLONNES	LES MOINES	37 RUE DES MARAIS-NEUS
LES SABLES D'OLONNES	LA GARDIE DES SABLES	CHEMIN DE LA PENNINOTIERE
LES SABLES D'OLONNES	CAMPING CAPTON LA LOUMIET / SAUMPTERRI	23 CHAMAZA
LES SABLES D'OLONNES	LA GARDIERE	41 CHEMIN DES BARRES
LES SABLES D'OLONNES	LE BOLS SOLEIL	1 RUE DE LA VIGNE VERTE
LES SABLES D'OLONNES	LE RIO D'ETE	14.122 DES COURBALS
LES SABLES D'OLONNES	LE MALLET JEAN CARQUASPOU	ROUTE D'ANNALES
LONGEVILLE SUR MER	AU VERT DES NAGOUS TANG EN CAMP VENDÉEN	133X AVENUE DU PR. JIMESSENET
LONGEVILLE SUR MER	LA MICHENOTIERE	300 RUE DE L'OCCEAN
LONGEVILLE SUR MER	F. GILIS DES PINH	AVENUE SAUR JONGESNET
LONGEVILLE SUR MER	LA ROBERTIERE	LA ROUTE SAUTONNIERE
LONGEVILLE SUR MER	LES BOIS BOIS	170 AVENUE DU DR. VA THIEVET
LONGEVILLE SUR MER	LE PETIT POCHE	2105 - A MAULOUIERE
LONGEVILLE SUR MER	LA PNE TILLE	CHEMIN DES MAS
LONGEVILLE SUR MER	LES RAMBRES	2105 - 311 LES BOURBES
LONGEVILLE SUR MER	SAGARILLA	CHEMIN DE LA POINTE DU NIG
LONGEVILLE SUR MER	LES ZENONES	POE DE LA CLAPAYE
LONGEVILLE SUR MER	LES GLETTETTES (CAMP DOMAING DES OUFRETTES)	JEUON LA PETITE CABANE
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING MUNICIPAL "LA PETITE CABANE"	RUE DULAY
LONGEVILLE SUR MER	AU BOIS DULAY	LA GALLARBERE
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING LE HAINFILLI PETIT 1, 2, 3, 4	LE PORT 6337 CHALLIERS
LONGEVILLE SUR MER	LE VEUZ CHENE	121 RUE DES SABLES
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING DU CHATELAIN	10 RUE DE LA POINTE
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING DE LA POINTE	23 ALLÉE DES SABLES
LONGEVILLE SUR MER	RU'YSSON	15 RUE DES GARDIENS ROUSSELOUX
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING DES HOUSSIERES	105 IMPASSE DE L'ÉGLISE L'ORANGE
LONGEVILLE SUR MER	SUR LES SABLES	AVENUE SAUR THIBAUD
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING MUNICIPAL DE L'ORGATE	30 RUE DE LA BOUTE
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING DE LA PRAIRIE CHALONS	CHEMIN DE L'ÉPIFANIE RIVIERAULT
LONGEVILLE SUR MER	LE MERISAL	22 RUE DE L'ÉGLISE
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING LE MARAIS	1 RUE DU SILENCE
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING LA PETITE ROUGE	7 RUE DU POIR MAURY
LONGEVILLE SUR MER	LES MARINES DE SAINT-JACQUES	108 ROUTE DES SABLES
LONGEVILLE SUR MER	LE BRUNOIS BEACH	AVENUE DES MIMOSAS
LONGEVILLE SUR MER	LA PLAGE DE RIEZ	10 AVENUE DE LA FORÊT
LONGEVILLE SUR MER	LA DORÉE - CAMPING USAGUA	24 AVENUE DE LA PRAIRIE PIERREAU
LONGEVILLE SUR MER	REC A LA VIE - ALCOU VACANCES (CAMPING LA VIE) MARAIS	AVENUE DE LA FORÊT PIERREAU
LONGEVILLE SUR MER	LE TRAIT DE BRESSE	AVENUE DE LA FORÊT PIERREAU
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING DE SIRM	AVENUE DE LA FORÊT
LONGEVILLE SUR MER	CAMPING LES MOUTETTES	191 AVENUE DE LA POSE
LONGEVILLE SUR MER	DOMAING DES PINH	151 AVENUE DE LA FAYE
LONGEVILLE SUR MER	LA PRAIRIE	56 CHEMIN DES FOSSÉS BRÉS
LONGEVILLE SUR MER	LE POCHE	105 AVENUE DE LA POSE
LONGEVILLE SUR MER	LE BOIS THOU	31 CHEMIN DES ROUSSELIÈRES
LONGEVILLE SUR MER	LE BOISVET	34 AVENUE DE LA POSE
LONGEVILLE SUR MER	LE CLUO DES PINH	57 AVENUE DE LA POSE
LONGEVILLE SUR MER	LE CLUO DES PINH	51 CHEMIN DES ROUSSELIÈRES
LONGEVILLE SUR MER	LES ZENONNELLES	100 AVENUE DES BÉGES

Saint-Hilaire-de-Riez	LES ECUREUILS	38 AVENUE DE LA BÈGE							
Saint-Hilaire-de-Riez	MAURICIN LA BÈGE	37 AVENUE DE LA BÈGE							
Saint-Hilaire-de-Riez	BOUQUIN	31 AVENUE DE LA BÈGE							
Saint-Hilaire-de-Riez	FINNÉP-LAUNU LES SICRES	3 CHEMIN DE PETITE BAISSE							
Saint-Hilaire-de-Riez	SARMA VILLAGE ANCIEN LA MER A OUL SOU	1 CHEMINS DES HERMINIAUX							
Saint-Hilaire-de-Riez	LA PRIVOITE	52 AVENUE DE LA BÈGE							
Saint-Hilaire-de-Riez	DONNAIE DES SABLES	10 L'EMPIRE DU COMTE DU MARTELLOT							
Saint-Hilaire-de-Riez	CAMPING DES SABLES	30 AVENUE DES BÈGES							
Saint-Hilaire-de-Riez	CAMPING LES OMBRAGES	BOULEVARD DES BÈGES							
Saint-Hilaire-de-Riez	CAMPING LES CHOUZIN	103 AVENUE DE LA BÈGE							
Saint-Jean-de-Mont	LES BRENES	AVENUE DES MENO-SPIES							
Saint-Jean-de-Mont	LE BOIS DORMANT	28 AVENUE DES BÈGES							
Saint-Jean-de-Mont	LA ROUTE DES TOURNELLES	181 RUE DES BÈGES							
Saint-Jean-de-Mont	LA GARDIÈRE PLAGE	LE ROUTE DES TOURNELLES							
Saint-Jean-de-Mont	LE CLAYON PLAGE	LE ROUTE DE NOTRE DAME							
Saint-Jean-de-Mont	LES JARDINS DE LA VERTICOU	27 AVENUE DES BÈGES							
Saint-Jean-de-Mont	NOTRE DAME ANCIENNE AILLOU BOWEN + DREFF DU BONS	103 ROUTE DE LA CALLAUDEME							
Saint-Jean-de-Mont	LA PIERRE DU JERIC	CHEMIN DE LA MERIE DU JONC							
Saint-Jean-de-Mont	LES BICHES DE LA CALLAUDERIE	LE ROUTE DE LA TIRÉE DU JONC							
Saint-Jean-de-Mont	LE MOULIN CASSE	LE ROUTE DE LA CALLAUDERIE							
Saint-Macaire	CAMPING LA VILLIÈRE DE BRANNE	39 RUE DU MOULIN CASSE							
Saint-Michel-en-l'Herm	DOMAINE DE LA MERIE ANCIENNE LA OUE	TOURTEL							
Saint-Michel-en-l'Herm	LA PERLE NOISE BRETAGNE	LE ROUTE DE LA MER							
Saint-Michel-en-l'Herm	CAMPING LES BUCHETTES	RUE BASSE DREMEC							
Saint-Reverend	LES PORTES DE SAINT GILLES	41 RUE DES ANCIENS QUAYS							
Saint-Reverend	LA VERTICOUER	506 GEORGES COLMEZEAU							
Saint-Urbain	CAMPING LES DOUGRES	RUE DES HAUTES ROCHES							
Saint-Yves-de-Mont	LE PIED GRACE	RUE DE LA POINTE							
Sallebertine	CAMPING MUNICIPAL LE LAZ	25 RUE DU S'QUE							
Scevrement	BECLAIR	VOIS DU PORT							
Talvouh-Saint-Hilaire	CAMPING DOMAINE DE LA SAINTE	L'IMPASSE DE BEL AIR							
Talvouh-Saint-Hilaire	CAMPING LES BICHES	102 DES CHAIS LA SAUZOU LA POMMEPINE SUR RÈPÈRE							
Fréville	LE TITTONN	333 RUE OULNEAU							
Ok	CAMPING MUNICIPAL	LE PORTICAJ							
Ok	LE PETIT MARIN	RUE DU STADE							
Ok		BOURVILLE							



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-23-00001

Arrêté N° 2025-DCL-BICB- 694 du 23 septembre  
2025 portant dissolution de l'Association  
Syndicale Autorisée (ASA) de La  
Chapelle-Hermier et Coëx

**Arrêté N° 2025-DCL-BICB- 694  
portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)  
de La Chapelle-Hermier et Coëx**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-DAD/1-81 du 16 mars 1988 prononçant la conversion de l'association syndicale libre d'assainissement de La Chapelle-Hermier et Coëx en association syndicale autorisée ;

Vu le courrier du préfet du 28 février 2024 adressé au Maire de la commune de La Chapelle-Hermier demandant des informations sur la situation de l'ASA de la Chapelle-Hermier et Coëx, et son courrier de réponse en date 4 mars 2024 ;

Vu le courrier du préfet du 15 mars 2024 adressé au Maire de la commune de Coëx demandant des informations sur la situation de l'ASA de la Chapelle-Hermier et Coëx, et son courrier de réponse en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-DCL-BICB-477 du 6 mai 2024 de nomination d'un liquidateur pour l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de La Chapelle-Hermier et Coëx ;

Vu les courriers du 4 novembre 2024 de la liquidatrice adressés aux maires de Coëx et de la Chapelle-Hermier sollicitant leur accord sur le projet de dissolution de l'ASA et la proposition de reversement de l'actif dans les comptes de la commune de Coëx ;

Vu le courrier du 19 novembre 2024 du maire de Coëx et le courrier du même jour du maire de la Chapelle-Hermier donnant leur accord à la dissolution de l'ASA et aux conditions de liquidation proposées ;

Vu le compte de gestion ;

Vu l'état de l'actif au 17 mai 2024 et la balance des comptes arrêtée au 4 novembre 2024 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de la Chapelle-Hermier et Coëx n'a plus d'activité depuis un certain nombre d'année, aucune décision, ni document budgétaire n'ayant été transmis en préfecture ;

Considérant que le travail de recherches mené au préalable auprès des communes de Coëx et La Chapelle-Hermier a permis de recueillir le procès verbal de l'assemblée générale du 7 avril 2005 de l'ASA votant favorablement à la dissolution et au versement de l'excédent à la commune de Coëx ;

Considérant que l'état de l'actif et la balance des comptes font apparaître un actif et un passif concernant le réseau d'assainissement pour la somme de 149 072,20 € ;

Considérant que l'ensemble des conditions sont réunies pour prononcer la dissolution de l'ASA ;

## Arrête

Article 1 : La dissolution de l'Association syndicale autorisée de La Chapelle-Hermier et Coëx est prononcée.

Article 2 : L'actif et le passif, à hauteur de 149 072,20 €, sont transférés intégralement à la commune de Coëx. L'état de l'actif est annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans les communes de Coëx et La Chapelle-Hermier, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 5 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R. 421-2 du code de justice administrative. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au liquidateur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 SEP. 2025

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture de la  
Vendée



Nadia SECHIER

83900\_CO17\_ETAT\_ACTIV\_085030\_20240617\_586723090015

SGC CHALLANS  
ASA LA CHAPELLE-HERMIER COEX

\_085030  
83900

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2023  
EDITION DU 17/05/2024

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2023	VALEUR NETTE
	21532	RES	Oui	Complétée	RESEAUX DE DRAINAGE réseaux assainissement	NON AMORTISSABLE	01/01/1992		0	149 072,20 €	0	0	149 072,20 €
Sous-total	21532	-	-	-						149 072,20 €	0	0	149 072,20 €
Total général		-	-	-						149 072,20 €	0	0	149 072,20 €

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

fait à la Roche-sur-Yon, le 23 SEP. 2023

Pour le préfet, par délégation,  
la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée



Nadia SEGHIER



## 83900 ASA LA CHAPELLE-HERMIER COEX

Balance Réglementaire des comptes de grand Livre  
arrêtée à la date du 04/11/2024

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Donation		45 051,92						45 051,92		45 051,92
	Sous-total compte 102 :		45 051,92						45 051,92		45 051,92
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		104 020,26						104 020,26		104 020,26
	Sous-total compte 106 :		104 020,26						104 020,26		104 020,26
	Sous-total compte 10		149 072,18						149 072,18		149 072,18
	Total classe 1 :	149 072,18						149 072,18		149 072,18	
2152	Réseaux assainissement									149 072,18	149 072,18
	Sous-total compte 215 :							149 072,18		149 072,18	
	Sous-total compte 21	149 072,18						149 072,18		149 072,18	



**83900 ASA LA CHAPELLE-HERMIER COEX**

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 09/11/2024

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Solides	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 2 :	149 072,20						149 072,20		149 072,20	
	Total (Total)	149 072,20	149 072,20					149 072,20	149 072,20	149 072,20	149 072,20

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-09-23-00002

Arrêté n° 25-DDTM85-551 portant dérogation à  
l'article R. 302-17 du code de la construction et  
de l'habitation relatif au délai de transmission de  
l'état des dépenses et moins-values déductibles  
dans le cadre de la procédure de prélèvement au  
titre de l'année 2025.

**Arrêté N° 25-DDTM85-551**

portant dérogation à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation relatif au délai de transmission de l'état des dépenses et moins-values déductibles dans le cadre de la procédure de prélèvement au titre de l'année 2025

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment son article R. 302-17 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, notamment, par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, modifié par le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;**

**Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory préfet du département de la Vendée ;**

**Vu l'arrêté n° 25-DDTM85-9 du 17 mars 2025 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Challans ;**

**Vu le courrier en date du 6 juin 2025 aux termes duquel la commune de Challans sollicite la prise en compte de dépenses supportées en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2023, pour un montant de 111 698,03 €, à déduire du prélèvement à opérer sur ses ressources fiscales au titre de l'année 2025 ;**

**Considérant l'éligibilité des dépenses déductibles engagées au titre de l'année 2023 par la commune de Challans ;**

**Considérant les efforts globaux consentis par la commune de Challans en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et l'atteinte de ses objectifs sur la période triennale 2020-2022 ;**

**Considérant la modification, pour 2025, du taux cible de logements sociaux de la commune de Challans (de 20 à 25 %) et l'augmentation consécutive du prélèvement sur ses ressources fiscales ;**

**Considérant l'intérêt général qui s'attache à la poursuite des objectifs de production de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Challans ;**

**Considérant la justification par des circonstances locales de la demande de dérogation induite par un dysfonctionnement ayant conduit à un retard dans la transmission par la commune de Challans de l'état de ses dépenses déductibles ;**

**Considérant que la demande ne porte atteinte ni à la sûreté, ni à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux dispositions de l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation auxquelles il est dérogé ;**

**Considérant** la compatibilité de la demande avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

### Arrête

**Article 1 :**

Par dérogation à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, les dépenses déductibles supportées par la commune de Challans au titre de l'année 2023, à hauteur de 111 698,03 €, seront prises en compte dans le calcul du prélèvement sur ses ressources fiscales au titre de l'année 2025.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet.

La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 SEP. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

Préfecture de la Loire-Atlantique

85-2025-09-24-00001

Arrêté portant agrément de l'association  
"Conservatoire d'Espaces Naturels" au titre de la  
protection de l'environnement dans le cadre  
régional.



**Arrêté portant agrément de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels » au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional, reçue le 13 juin 2025 en Préfecture de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels » dont le siège social est situé 6 rue Arthur III 44200 NANTES ;

**VU** l'avis favorable tacite du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ;

**VU** l'avis favorable en date du 11 juillet 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> août 2025 de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne ;

**VU** l'avis favorable en date du 10 septembre 2025 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 septembre 2025 de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 septembre 2025 de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 septembre 2025 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que ses objectifs statutaires consistent en la préservation de la nature, de la biodiversité et des paysages dans la Région des Pays de la Loire en particulier par des actions de mise en réseau et de conseil auprès des acteurs, de maîtrise d'usage ou foncière de sites d'intérêt patrimonial, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel et d'amélioration des connaissances.

**CONSIDÉRANT** qu'elle participe à la coordination du réseau des gestionnaires d'espaces naturels et à la mise en œuvre de plans de gestion et d'actions de restauration et de gestion des fonctionnalités écologiques et de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle compte 248 personnes physiques et s'appuie sur un réseau dense d'associations ainsi que des collectivités et des syndicats ;

**CONSIDÉRANT** le fonctionnement de l'association conforme à ses statuts et présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

**CONSIDÉRANT** la clarté et la lisibilité des rapports financiers et l'absence d'activité lucrative et de gestion intéressée de l'association ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

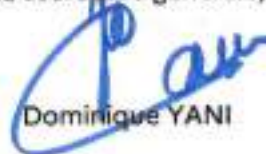
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels » est délivré dans le cadre régional pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La demande de renouvellement de cet agrément devra parvenir à la préfecture au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vendée et de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures précitées.

Nantes, le **24 SEP. 2025**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Dominique YANI

### Voies et délais de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- un recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 55 58 49 08  
Mél : [pref-cdnps@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-cdnps@loire-atlantique.gouv.fr)  
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Préfecture de la Vendée

85-2025-09-25-00002

Arrêté N° 2025-DCPATE-579 portant répartition du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

**Arrêté N°2025 – DCPATE – 579**

**portant répartition du produit de la taxe annuelle sur les installations de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien en mer des îles  
d'Yeu et de Noirmoutier**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;**

**Vu le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;**

**Vu le décret n° 2024-646 du 26 juin 2024 modifiant le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts et l'article D. 742-13-1 du code de la sécurité intérieure ;**

**Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°18-DDTMB5-791 du 29 octobre 2018 autorisant la société Éoliennes en Mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) à installer et exploiter un parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;**

**Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025/DCPATE/53 du 5 février 2025 listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;**

**Considérant que 50 % du produit de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles ;**

**Considérant que la fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à la moyenne du taux résultant du rapport en la population de la commune et la population de l'ensemble des communes bénéficiaires, et du taux résultant du rapport entre l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité et la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes bénéficiaires ;**

**Considérant que la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du Code général des collectivités territoriales sont les populations millésimées 2022 entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et authentifiées par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 ;**

**Considérant que la répartition de référence ainsi définie ne donne pas lieu à révision ultérieure, sauf événement significatif ou si la situation conduit à une réévaluation au profit d'une commune supérieure à 10 % ;**

**Considérant que l'arrêté de répartition des 50 % du produit de la taxe doit être pris avant le 31 décembre de l'année de la mise en service de l'unité de production ;**

Considérant que seules des communes du département de la Vendée sont concernées ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

## ARRÊTE

Article 1 : La somme attribuée aux communes bénéficiaires du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier doit être répartie selon la clé de répartition suivante :

- Barbâtre : 8,63 %
- L'Épino : 9,51 %
- L'île d'Yeu : 18,29 %
- La Barre-de-Monts : 9,57 %
- La Guérinière : 8,87 %
- Noirmoutier-en-l'Île : 14,69 %
- Notre-Dame-de-Monts : 9,36 %
- Saint-Jean-de-Monts : 21,08 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 SEP. 2025**

Le préfet,



Gérard GAVORY

Préfecture de région Pays de la Loire

85-2025-09-22-00002

Arrêté SAJ 2025/42 relatif à la délégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

**Arrêté SAJ n°2025/42 relatif à la délégation de signature à la directrice académique  
des services de l'éducation nationale de la Vendée et à certains agents de la  
direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée**

---

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des  
universités**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-19 et suivants et R.911-82 et suivants ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs à la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Katia BEGUIN en tant que rectrice de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU le décret du président de la république du 11 octobre 2023 portant nomination de Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, à compter du 12 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée,
- VU l'arrêté rectoral 2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
- VU l'arrêté rectoral modifié portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes du 31 mars 2016,

- VU le décret no 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté rectoral n°SG/2021/002 du 1 er janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral 2025/30 du 1 er septembre 2025 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2025-2026

## ARRETE

**Article 1:** Délégation de signature est donnée à **Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

### I/ Dans le domaine de la gestion des personnels

- A- A la gestion des instituteurs telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- B- A la gestion des professeurs des écoles telles que prévue par l'arrêté susvisé ;
- C- A la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- D- A l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E- Au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F- Au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- G- Aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Vendée pour :
  1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé
  2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.
  3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n o 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.
- H- Aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1 er de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :
  1. L'octroi de congés de maladie prévu au 20, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret no 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
  2. L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 50 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n o 94874 du 7 octobre 1994 susvisé.
- I- Les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des personnels accompagnants les élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités.

### II/ Service académique de gestion des personnels enseignants privés du 1er degré

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

- A- A la notification de reclassement après obtention du concours de professeur des écoles ;
- B- Aux refus de transformation des CDD en CDI pour les maîtres suppléants.

### III/ Jeunesse, engagement et sports

Pour les attributions relevant de l'action éducatrice, de la jeunesse et des sports et dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée, toutes décisions, tous actes et toutes correspondances courantes :

- A- en matière de jeunesse et d'éducation populaire s'agissant de l'animation et du soutien aux associations, de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort départemental et de l'agrément des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) du ressort départemental.

- B- en matière d'engagement civique, et notamment de l'organisation du service national universel (SNU), à l'exclusion de la signature des contrats de service civique et pour ce qui concerne le SNU de la signature des contrats et conventions relatifs au recrutement des cadres (contrats d'engagement éducatif, conventions de mise à disposition) et des contrats et conventions relatifs à l'accueil des séjours de cohésion par des organismes et collectivités.
- C- en matière de préparation et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), à l'exclusion de l'habilitation des organismes et des sessions, la signature des arrêtés de composition des jurys et la signature des diplômes.

Sont exclus de la délégation la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements, les enquêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports et les actes relatifs à la passation des marchés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Michaël TERTRAIS**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

**et dans le champ du III-JEUNESSE, ENGAGEMENT et SPORTS :**


**Monsieur Nicolas QUINQUENNEAU**, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée, par **Madame Marine BACCON**, inspectrice jeunesse et sports, adjointe au chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée, et par **Madame Christelle RICHARD**, conseillère en éducation populaire et jeunesse.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2025

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
rectrice de l'académie de Nantes,  
Chancelière des Universités

  
Katia BÉGUIN

# Préfecture de région Pays de la Loire

85-2025-09-22-00001

Arrêté SAJ 2025/43 portant subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée.

**Arrêté SAJ n°2025/43 portant subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, et R. 222-24-2 ;
- VU le code du sport,
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du service national .
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- VU le décret du président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de Vendée ;
- VU le décret du président de la république du 11 octobre 2023 portant nomination de Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 12 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 15 septembre 2019 ;
- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de la Vendée et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Vendée, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- VU l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux jeunesse, engagement et sports ;
- VU l'arrêté rectoral 2025/30 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- VU la décision relative à la désignation du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée ;
- VU l'arrêté n°22-DCL/BCI-809 du 20 juillet 2022 portant délégation générale de signature du préfet de la Vendée à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Par application de l'arrêté n°22-DCL/BCI-809 portant délégation générale de signature du préfet de la Vendée à la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes et notamment l'article 1<sup>er</sup> relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant la rectrice à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, à l'effet de signer :

## **1 Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :**

- 1.1 La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire, conformément aux dispositions des articles R. 212-86, R. 212-87 et R. 212-89 du code du sport ;
- 1.2 La saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, les décisions relatives aux épreuves d'aptitude ou de complément de formation à effectuer, le refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France, conformément aux dispositions des articles R. 212-90-1 et R. 212-90-3 du code du sport ;
- 1.3 Les demandes d'informations complémentaires, la délivrance de récépissés de déclaration de prestation de service, les décisions d'épreuves d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de service, conformément aux dispositions de l'article R. 212-93 du code du sport ;
- 1.4 La notification de décisions d'opposition à l'ouverture, à la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives, conformément aux dispositions des articles R. 322-3, R. 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- 1.5 La notification de décisions d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et des décisions d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- 1.6 La délivrance des récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, conformément aux dispositions des articles D. 322-13 et A. 322-10 du code du sport.

## **2 Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :**

- 2.1 La délivrance de récépissés de déclaration des locaux d'hébergement des accueils de mineurs mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.2 La délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.3 La délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus cinquante mineurs, conformément à l'arrêté du 13 février 2007 ;
- 2.4 La délivrance de dérogations aux conditions d'exercice des fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaire pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif de plus de quatre vingts mineurs ;
- 2.5 La notification d'interdictions ou d'interruptions d'un accueil de mineurs, de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels un accueil de mineurs se déroule, d'oppositions à l'organisation de l'accueil de mineurs, conformément aux articles L. 227-11 et L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.6 La notification des décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant, de suspension d'exercice en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Tous courriers relatifs à :

- l'ouverture d'une enquête administrative ,
- la convocation d'une personne physique ou morale devant la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- une notification d'incapacité juridique d'exercer en accueil de mineurs à la personne concernée et à son employeur ;
- une notification de suspension d'exercer en urgence, d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ,
- une demande d'information au titre de l'article L. 706-47-4 du code de procédure pénale auprès des procureurs de la République

**3 Au titre du développement du service civique :**

- 3.1 Les accusés de réception des demandes d'agrèments ;
- 3.2 Les renouvellements d'agrèments ou d'avenants ;
- 3.3 La convocation des formations de tuteurs ;
- 3.4 La notification des rapports de contrôle ;
- 3.5 La notification de retraits d'agrèments.

**4 Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative :**

- 4.1 Les conventions de labellisation des Points Appuis à la Vie Associative (PAVA) et des Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB).

**5 Au titre de l'administration générale :**

- 5.1 Gestion du personnel non titulaire : recrutement, congés.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ**, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- **Monsieur Michaël TERTRAIS**, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

et dans la limite de ses attributions fonctionnelles par :

- **Monsieur Nicolas QUINQUENNEAU**, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée à partir du 22 septembre 2025.
- **Madame Marine BACCON**, inspectrice jeunesse et sports, adjointe au chef de service.
- **Madame Christelle RICHARD**, conseillère en éducation populaire et jeunesse.

**Article 3 :**

Le secrétaire général l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes le 22 septembre 2025

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes

Katia BÉGUIN

